

M. Stanfield: Ouvert? Il est troué comme une passoire!

M. Wagner: Il est ouvert comme un pénitencier.

* * *

L'AGRICULTURE

LE BŒUF—L'ÉCART ENTRE LE PRIX D'ACHAT DU BÉTAIL SUR
PIED ET LE PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR—RECOURS À
L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Ken Hurlburt (Lethbridge): Monsieur l'Orateur, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je voudrais proposer une motion à propos d'une affaire urgente et de nécessité pressante. Il s'agit de l'écart sans précédent entre les bas prix payés aux éleveurs de bovins et le prix élevé que doit payer le consommateur pour la viande bovine. Jusqu'ici, aucune enquête, y compris celle de la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires, n'a pu expliquer cet écart qui est d'importance vitale pour l'éleveur insuffisamment rémunéré et le consommateur harcelé par la montée en flèche des prix alimentaires.

Monsieur l'Orateur, les preuves que je possède ne portent à croire que cette situation est attribuable au mauvais fonctionnement du système gouvernemental de classement. Je demande instamment aux députés d'appuyer ma motion demandant au gouvernement d'enquêter sur cette question qui préoccupe tellement tous les députés et les Canadiens. Je me ferai un plaisir de comparaître devant n'importe quelle commission d'enquête et de lui soumettre mes preuves.

● (1420)

De l'assentiment de la Chambre, monsieur l'Orateur, je propose donc, appuyé par le député de Swift Current-Maple Creek (M. Hamilton):

Que le gouvernement enquête immédiatement sur cette grave question.

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Je doute beaucoup que cette question, si importante qu'elle soit, soit le moins urgent ou d'une nécessité pressante. En l'occurrence, comme tous les éléments de l'exposé du député peuvent laisser subsister quelques doutes quant à la nécessité et à l'urgence de la question, je vais demander à la Chambre s'il y a consentement unanime. La motion du député, présentée aux termes de l'article 43 du Règlement, requiert le consentement unanime de la Chambre pour être débattue. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Faute d'unanimité, la motion ne peut être mise en délibération maintenant.

Octroi aux membres

LA CHAMBRE DES COMMUNES

L'OCTROI DE CONGÉS AUX DÉPUTÉS AUX TERMES DU
RÈGLEMENT—L'INVITATION DU PREMIER MINISTRE À UN
BANQUET OFFERT PAR LA VILLE DE WINNIPEG

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, au lieu de recourir à l'article 43 du Règlement, j'invoque l'article 5 du Règlement qui dit ceci:

Tout député doit assister aux séances de la Chambre, à moins qu'elle ne lui ait accordé un congé.

Monsieur l'Orateur, on a annoncé que le premier ministre (M. Trudeau) devait assister au banquet qui aura lieu à l'occasion du centenaire de Winnipeg, le jeudi 5 décembre et auquel il a été invité par le maire Juba. Comme je suis un des députés de Winnipeg et que nous pensons tous que le premier ministre se doit d'y assister, j'aimerais proposer, avec l'appui du député de Yorkton-Melville (M. Nystrom):

Que la Chambre accorde un congé au premier ministre, le 5 décembre 1974, aux termes de l'article 5 du Règlement, pour qu'il puisse assister à un banquet offert par la ville de Winnipeg à l'occasion de son centenaire, à condition qu'il annonce à ce banquet le début des travaux de construction de la nouvelle base aérienne promise à Winnipeg au cours de la dernière campagne électorale.

M. l'Orateur: A l'ordre. Même si les dispositions de cet article du Règlement sont claires et qu'elles pourraient empêcher le premier ministre (M. Trudeau) d'assister, sans la permission de la Chambre, à cette cérémonie ou à n'importe quelle autre réception, ou même de s'acquitter d'une tâche inhérente à ses fonctions, les dispositions de l'article invoqué ne prévoient pas de motion aussi importante que celle qui vient d'être présentée à la Chambre sans que le député ait donné préavis, comme le Règlement l'exige pour toute autre motion importante. Personne à la Chambre ne connaît mieux cette disposition que le député qui vient de réussir à faire valoir son point sans respecter le Règlement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Est-ce que cela veut dire que le premier ministre n'aura pas le droit de s'absenter jeudi si ma motion n'est pas mise aux voix et adoptée?

M. l'Orateur: A l'ordre.

M. Trudeau: Monsieur l'Orateur, je suis surpris de voir que le député ne demande pas, dans la même motion, que je puisse m'absenter pour aller à Washington. Le centenaire de Winnipeg est un événement très important, mais les rapports canado-américains le sont aussi.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, avec le consentement unanime de la Chambre j'ajouterai volontiers Washington au texte de la motion.

M. Trudeau: Monsieur l'Orateur, le député veut-il aussi demander à la Chambre d'approuver à l'unanimité les instructions qu'il voudrait que je suive à Washington?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je pourrais essayer.